



## ARRETE n°300-2025

### Circulation et stationnement

#### Marché de Noël 2025

**Le Maire de la commune de Cabannes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**VU** l'article 511-1 du code de la Sécurité Intérieur,

**VU** le code des communes notamment ses articles L 131-1 à L 131-5 et L 131 -13,

**VU** le Code de la Route, article R417-10, R130-1 et suivants, L130-5,

**VU** le Code de la route article R610-5,

**VU** le code de la Voirie routière, article L116-2,

**VU** le Code de la sécurité intérieure article L511-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**VU** le courrier en date du 06 novembre 2025 de la préfecture des Bouches du Rhône demandant de renforcer la vigilance et la sécurité autour des événements publics à venir, dans un contexte de menace terroriste toujours élevée, notamment lors des fêtes de fin d'année ;

**VU** le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune pour le Marché de Noël 2025, **du samedi 06/12/2025 (de 10h00-22h00) au dimanche 07/12/2025 (10h00-17h00)** ;

**CONSIDERANT** que la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies publiques pendant la durée du Marché de Noël, qui se déroulera, **du samedi 06/12/2025 à partir de 10h00 au dimanche 07/12/2025 jusqu'à 17h00**, sont de nature à compromettre l'accès des services de secours et de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'un évènement ou rassemblement public se tiendra **du samedi 06/12/2025 au dimanche 07/12/2025** entraînant une forte affluence de personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'empêcher l'accès à la circulation des véhicules sur la zone du marché de Noël afin d'empêcher tout acte de menaces et de mesures d'entraves aux véhicules bétiers ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 272-2025 du 26 novembre 2025, relatif à la circulation et au stationnement pour le marché de Noël 2025, en raison de nouvelles dispositions.

**Article 2 :** Seule une voie de circulation sera fermée pendant la durée du marché de Noël, conformément aux horaires indiqués, du samedi 06/12/2025 à 08h00 au lundi 08/12/2025 à 08h00, sur le secteur suivant :

- Avenue Clotilde PARISOT.

La réouverture à la circulation sera effectuée chaque soir dès la fermeture du marché. La voie restera accessible jusqu'à sa réactivation le lendemain, selon les besoins du dispositif de sécurité.

**Article 3 :** Interdiction d'arrêt et de stationnement sur deux places de stationnement au niveau de l'Avenue de la République, côté gauche dans le sens de la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire.

Les deux places concernées sont situées côté gauche de la voie, constituant la troisième et la quatrième place après le virage en provenance du boulevard Saint-Michel vers l'Avenue de la République.

**Article 4 :** Des blocs béton seront mis en place au droit des entrées du parking de la mairie, côté Avenue de Verdun, pour interdire l'accès au stationnement, du mercredi 03 décembre 2025 à partir de 08h00 au lundi 08 décembre 2025 à 08h00.

La circulation sera interdite par décision des services de Police Municipale, afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'évènement.

**Article 5 :** Afin de renforcer la sécurité des personnes durant le marché de Noël, certaines voies de circulation pourront être fermées, à tout moment et en fonction des besoins constatés, sur décision du service de la Police Municipale. Ces fermetures seront mises en place au moyen de barrières, de blocs en béton ou de véhicules des services techniques municipaux

Seule une voie de circulation Avenue Clothilde PARISOT sera fermée pendant la durée du marché de Noël.

**Article 6 :** Un sens de circulation spécifique permettant la déviation de la zone des festivités du parc « Espace Parisot », sera mis en place par les services techniques municipaux, afin de garantir la fluidité du trafic ainsi que la sécurité des usagers.

Les véhicules arrivant de la route de Noves en direction du boulevard Saint-Michel, devront emprunter :

- Route de Noves
- Chemin du Mas de la Poule
- Lotissement les Flamants roses
- Chemin du Barrié

**Article 7** : Des zones de stationnement seront prévues aux emplacements suivants :

- Parking VILHET
- Boulevard Saint-Michel (Arènes jusqu'à la place du 18 mai 1945)
- Parking DUNANT
- Parking de la scierie
- Zone des Vergers au niveau du chemin du Mas de la Poule et avenue de Verdun

**Article 8** : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du Code de la Route.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux des manifestations. L'information aux riverains, la pose et l'enlèvement des barrières de sécurité seront exécutés par les services municipaux ainsi que par les partenaires.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, Monsieur le Chef du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Nove, Monsieur le responsable des services techniques de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 1er décembre 2025

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.

